

**AVENANT DU 30 JUIN 2009 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT RENAULT DU
18 DECEMBRE 2007**

ENTRE :

RENAULT s.a.s.
Représentée par M. Gérard LECLERCQ
Directeur Ressources Humaines Groupe



D'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.



représentée par M. Fred DIJOUX

C.G.T.

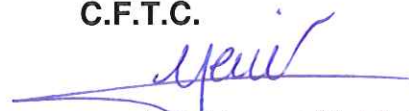
représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.



représentée par M. Gérard BLONDEL

C.F.T.C.



représentée par M. Lionel HEIN

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Renault a défini une politique d'association des salariés aux résultats financiers du groupe intitulée « Politique de profit sharing », étendue à partir de 2009 à l'ensemble des salariés des filiales situées à l'étranger.

Cette politique a donné lieu à la conclusion d'un accord d'intéressement le 18 décembre 2007, applicable du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, permettant d'associer le personnel aux fruits de l'expansion du groupe et à l'amélioration de ses performances et comportant deux volets :

- d'une part, un intéressement associant l'ensemble du personnel aux résultats financiers du groupe,
- d'autre part, au niveau des entreprises et établissements, un intéressement reconnaissant les performances particulières des entreprises et établissements et tenant compte de leurs spécificités.

Conformément à l'article 5.2.3 de l'accord d'intéressement du 18 décembre 2007 relatif au calcul de l'intéressement aux résultats financiers, les parties ont convenu de se réunir afin de déterminer par le présent avenant les conditions d'attribution à chaque entreprise d'une fraction du montant global.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de définir, conformément à l'article 5.2.3 de l'accord d'intéressement du 18 décembre 2007, les conditions d'attribution à chaque entreprise d'une fraction du montant global.

L'article 5 de l'accord d'intéressement du 18 décembre 2007 prévoit en effet que pour chaque entreprise partie à l'accord, le montant affecté à l'intéressement est une fraction d'un montant global, calculée au prorata de ses frais de personnel.

Le calcul du montant global et de la fraction attribuée à chaque entreprise sont fixées, pour l'exercice 2009 par les articles 5.2.1. et 5.2.2. de l'accord d'intéressement du 18 décembre 2007.

Article 2 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée de 1 an courant à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2009. Il s'applique donc du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

FD

g

E

H

Article 3 - Conditions d'attribution à chaque entreprise d'une fraction du montant global

La fraction du montant global définie à l'article 5.2.2 de l'accord d'intéressement du 18 décembre 2007 est attribuée à chaque entreprise partie à l'accord selon les modalités suivantes :

100 % de la part de l'entreprise telle que définie ci-dessus sont attribués sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- le résultat net consolidé de Renault pour l'exercice considéré, tel qu'il est arrêté dans les comptes annuels consolidés du groupe après déduction des intérêts minoritaires, est positif.
- le taux de la marge opérationnelle du groupe pour l'exercice est au moins égal au taux de la MOP groupe fixé au budget de Renault pour l'exercice considéré.

Si le résultat net consolidé de Renault défini ci-dessus n'est pas positif au titre de l'exercice, les parties signataires conviennent de se réunir rapidement.

Article 4 - Dispositions administratives

Le présent avenant forme un tout indivisible avec l'accord d'intéressement Renault du 18 décembre 2007.

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein de droit aux dispositions contraires ou portant sur le même objet résultant de l'accord d'intéressement Renault du 18 décembre 2007. L'ensemble des autres dispositions de l'accord d'intéressement Renault du 18 décembre 2007 demeurent inchangées.

Au cas où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles ayant une incidence sur les dispositions du présent avenant viendraient à intervenir, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences.

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application de l'accord d'intéressement Renault du 18 décembre 2007 et du présent avenant au niveau des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1 dudit accord et non seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent avenant, peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 2261-3 dernier alinéa du Code du Travail auront été accomplies.

Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord d'intéressement Renault du 18 décembre 2007, y compris le présent avenant.

FS
J
H

E

Le présent avenant est déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes des Hauts-de-Seine par Renault s.a.s.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 30 Juin 2009

RENAULT s.a.s.

Représentée par M. Gérard LECLERCQ

Directeur Ressources Humaines Groupe



Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Fred DIJOUX



C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

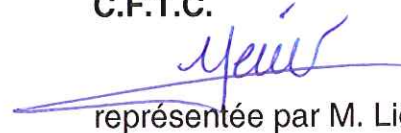
C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL



C.F.T.C.

représentée par M. Lionel HEIN



F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK